



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre IV - Fonds d'épargne salariale

Règlement général de l'AMF

Article 424-1 en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-1

Ancien numéro de l'article : 412-118

Le chapitre Ier et la section 1 du chapitre II du présent titre s'appliquent aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) régis par les articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier et L. 3332-16 du code du travail et aux SICAV d'actionnariat salarié régies par l'article L. 214-166 du code monétaire et financier, à l'exception des alinéas 2 à 4 du I et du II de l'article 422-7, des alinéas 2 à 4 du I et du II de l'article 422-11.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 422-41, les articles 422-22, 422-42 à 422-47 et 422-83 et le premier alinéa du I et le premier alinéa du II de l'article 422-101 ne sont pas applicables aux fonds d'épargne salariale.

Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.

-
- ✎ Version en vigueur au 1 janvier 2024
 - ✎ Version en vigueur du 21 novembre 2022 au 31 décembre 2023
 - ✎ Version en vigueur du 22 février 2019 au 20 novembre 2022
 - ✎ Version en vigueur du 5 juillet 2018 au 21 février 2019
 - ✎ Version en vigueur du 30 juillet 2017 au 4 juillet 2018
 - ✎ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 29 juillet 2017
 - ✎ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016**
 - ✎ Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013